

**Avis d'AVOCATS.BE**  
**au sujet de la proposition de loi modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne l'analyse ADN en cas de violences sexuelles ( DOC 55-1454 )**

Les intentions du législateur sont louables. Consentir des efforts massifs en faveur de l'élucidation juridique des infractions sexuelles ne peut être qu'encouragé par AVOCATS.BE.

Les auteurs de la proposition mettent en évidence que le pouvoir judiciaire doit jouer son rôle et que les procédures actuelles sont trop longues : « *Il faut trop de temps au procureur du Roi ou au juge d'instruction pour requérir (pour autant qu'il le fasse) l'analyse des échantillons médico-légaux par le laboratoire ADN* » (proposition de loi modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne l'analyse ADN en cas de violences sexuelles, Doc. 55 – 1454/001, p.5).

Et les auteurs de la proposition d'indiquer que si des explications sont données quant à l'absence, dans certains cas de violences sexuelles, d'analyse des échantillons médico-légaux, cela n'explique pas de manière convaincante pourquoi le pourcentage est si faible (est avancé le chiffre de 14 % des cas sur la base d'une étude flamande portant l'analyse sur une année).

Les auteurs considèrent dès lors que, compte tenu de l'impact considérable de ces violences sur les victimes et de la difficulté de condamner pénalement leurs auteurs, une analyse ADN devrait toujours avoir lieu pour identifier ces derniers, à moins que le procureur du Roi ou le juge d'instruction n'explique, par décision motivée, pourquoi l'analyse ADN n'est pas nécessaire. Les auteurs considèrent toutefois qu'il est toujours indispensable que la victime marque son accord pour les prélèvements d'ADN.

Il est ainsi proposé que les articles 44*sexies* (pour l'information) et 90*duodecies* (pour l'instruction) du Code d'instruction criminelle soient modifiés afin que les règles en vigueur soient renversées : dans le cadre des dossiers d'attentats à la pudeur ou de viol, une analyse ADN aura lieu automatiquement, sauf refus motivé du procureur du Roi ou du juge d'instruction ou en cas de désaccord de la victime.

AVOCATS.BE considère que les prémices de la réflexion sont erronées. Certes, il y a lieu de lutter contre les violences sexuelles et le pouvoir judiciaire doit jouer son rôle. Si le chiffre de 14 % avancé est représentatif quant au nombre de victimes pour lesquelles une enquête médico-légale est effectuée, ce qui reste à démontrer, les causes ne doivent pas nécessairement être recherchées dans les décisions des magistrats en charge de l'enquête. Le problème peut bien entendu venir des instituts médico-légaux qui sont, ainsi que cela a été dénoncé à plusieurs reprises, surchargés et qui ne sont donc pas à même de faire des analyses ADN sollicitées dans des délais raisonnables.

L'absence d'analyse peut être lié aussi, comme l'invoquent les auteurs de la proposition de loi, à son coût. Certains magistrats peuvent cependant considérer qu'il n'y a pas lieu à prélèvement d'ADN non pas pour un problème financier mais parce que l'auteur peut être connu ou des témoins peuvent confirmer les faits ou encore parce qu'il y a eu aveu.

En réalité, les auteurs de la proposition semblent être motivés par la possibilité de créer des liens avec d'autres dossiers et ainsi de constituer une base de données. Toutefois, rien n'est dit concernant la confrontation de cet objectif aux règles de respect de la vie privée et plus particulièrement pour des personnes qui bien que suspectées pourraient être reconnues innocentes.

Enfin, d'une manière surprenante, les auteurs de la proposition invoquent la plus-value de l'analyse des échantillons médico-légaux lorsque la victime présente de lésions qui ne correspondent pas à la version du suspect. AVOCATS.BE ne peut comprendre la nécessité d'une analyse ADN pour déterminer des lésions médico-légales ; il s'agit de deux examens différents, le premier consistant à déterminer le profil ADN d'un individu et le second à constater des blessures engendrées par un acte de violence sexuelle.

Enfin, renverser les principes qui régissent notre procédure, soit de ne poser des actes attentatoires aux droits fondamentaux des individus que sur la base d'une décision motivée, est heurtant et constitue une brèche inacceptable dans un Etat de droit, d'autant qu'elle n'est pas nécessaire pour l'objectif visé, soit d'élucider des infractions sexuelles.

S'il est établi, et cela reste à prouver, que les enquêtes relatives aux violences sexuelles n'avancent pas suffisamment vite, il y a lieu de renforcer les cadres des magistrats et des équipes médico-légales.

Comment ne pas frémir à l'idée que ce renversement des principes pour des tests ADN constitue un renversement de la manière de procéder pour d'autres actes attentatoires aux droits fondamentaux ? Pourquoi ne pourrait-il y avoir un accord de principe pour les perquisitions sauf contrordre du juge d'instruction ? Pourquoi ne pas permettre la détention préventive sauf contrordre du juge d'instruction ? Pourquoi ne pas permettre des écoutes téléphoniques sauf contrordre du ministère public ou du juge d'instruction ? Ces exemples illustrent la dangerosité du mécanisme que ces auteurs de la proposition de loi suggèrent.

AVOCATS.BE est défavorable à ce genre de proposition de loi.

Pour AVOCATS.BE  
Sandra Berbuto  
Membre de la commission de droit pénal